



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39226

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les inquiétudes exprimées par les orthophonistes concernant l'avenir de leur profession. En effet, ils craignent que l'objectif quantifié qui leur est fixé, s'inscrivant dans le cadrage gouvernemental de 2,1 p. 100 d'augmentation des dépenses de santé présentées en remboursement de l'assurance maladie, ne prenne pas en compte la spécificité de leur profession. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir de quelles façons il compte rassurer sur ce point les orthophonistes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996. Une enquête de représentativité a été menée pour déterminer la ou les organisations syndicales représentatives de la profession et susceptibles de négocier la future convention. Par décision du 23 septembre 1996, la Fédération nationale des orthophonistes a été reconnue comme le seul syndicat actuellement représentatif de la profession. La prochaine convention, qui sera prochainement négociée, devra tenir compte de l'évolution tendancielle des dépenses d'orthophonie : cette évolution, constatée pour tous les régimes d'assurance maladie, montre que l'activité des orthophonistes a connu une augmentation d'environ 7 % entre 1993 et 1994. En 1995, une progression du volume des dépenses avec un taux d'évolution définitif de 6,6 % a de nouveau été enregistrée, alors que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses avait été fixé à 5,9 %. En outre, le volume croissant des actes d'orthophonie rend souhaitable l'élaboration de références en orthophonie, afin d'instaurer des pratiques professionnelles plus rigoureuses et d'assurer le respect des volumes prévisionnels de dépenses négociés entre la profession et les organismes d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39226

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2829

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5311